PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERCILEC

Terres Villeneuve
43330 Saint-Ferréol-D'auroure

Références : UID4243-EAR-025-366
Code AIOT : 0005600242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement FERCILEC implanté Terres Villeneuve 43330 Saint-Ferréol-d'Auroure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de cette rencontre était de faire un point d'étape sur les actions engagées par la société Fercilec pour mettre en conformité les rejets d'effluents industriels. La mise en demeure du 17 mai 2024 relative à ces rejets est arrivée à échéance le 17 novembre 2024.
Cette visite fait suite à deux réunions tenues le 28 janvier et le 28 mai 2025.
A l'issue de ces réunions, il a été demandé à l'exploitant la remise avant fin septembre 2025 d'une étude technico-économique (ETE) visant à définir les actions à mettre en œuvre pour :

- assurer une surveillance des rejets conformément aux prescriptions applicables,
- respecter les valeurs limites d'émission imposées pour les rejets industriels aqueux.

L'ETE a été présentée à l'inspection le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCILEC
- Terres Villeneuve 43330 Saint-Ferréol-d'Auroure
- Code AIOT : 0005600242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERCILEC implantée à Saint-Férréol-d'Auroure est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés vierges, elle emploie 9 salariés. La production est assurée par 9 lignes de traitement de surface et par des ateliers de graphisme (photographie, sérigraphie, surfusion).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect APMD Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30/06/26

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrage de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection:
- le rapport final de l'étude préalable à l'aménagement des lignes de traitement de surface et des équipements de gestion des effluents ;
- un échéancier pour la mise en place du plan d'action permettant la mise en conformité des rejets à l'inspection ;
- un bon de commande pour du matériel permettant l'autosurveillance de ses rejets.

Ces éléments permettent d'envisager de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect APMD Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société FERCILEC exploitant l'installation de fabrication de circuits imprimés située Terres Villeneuve à Saint-Ferréol-d'Auroure, est mis en demeure de : -respecter l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 , dans un délai de 3 mois, en installant un dispositif de mesure en continu du pH, du débit et de la température muni d'une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement

l'arrêt immédiat de ces rejets et en réalisant les mesures en continu de ces paramètres dès l'installation du dispositif, et en installant un dispositif permettant de réaliser l'auto-surveillance hebdomadaire du cuivre et de l'étain et en réalisant l'auto-surveillance hebdomadaire du cuivre et de l'étain dés l'installation de ce dispositif.
-respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 dans un délai de 6 mois en mettant en place un traitement approprié de ses effluents avant rejet qui permette de respecter les VLE fixées dans cet arrêté.
-respecter l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 dans un délai de 3 mois en transmettant par voie électronique les résultats de son autosurveillance mensuellement.

Constats :
Les rejets issus des bains de rinçage de l'atelier de traitement de surface et les autres eaux industrielles issues des ateliers de graphisme rejoignent le réseau d'eaux usées de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration du Pertuiset exploitée par Saint-Etienne-Metropole.
Les bains concentrés en cuivre et en étain et les bains de dégraissage sont évacués comme déchets dans des filières adaptées.
La société Fercilec procède à un contrôle trimestriel de la qualité de ses rejets par un laboratoire extérieur. Ces résultats sont saisis sur Gidaf.
Le tableau de synthèse des résultats d'analyses de 2024 a été présenté.
On peut y observer :

- Des dépassements récurrents en pH, 3 dépassements sur 4 analyses (pH mini mesuré de 3,7, ph maxi mesuré de 9, VLE = 5,5<pH<8,5),
- Des dépassements récurrents importants en cuivre, 4 dépassements en concentration sur 4 analyses (valeur maximale mesuré de 15 mg/L, VLE = 1,5 mg/L), 3 dépassements en flux (flux max mesuré = 60 g/j, VLE = 20 g/j)
- Des dépassements relatifs en nitrites, 2 dépassements sur 4 analyses (valeur maximale mesurée de 1,4 mg/L, VLE = 1 mg/L)
- Un dépassement en étain sur 4 analyses (valeur maximale mesurée de 2,4 mg/L, VLE = 2 mg/L).

Un examen des 3 premières campagnes trimestrielles de 2025 saisies sur Gidaf montre les mêmes types de non-conformité pour pH, Cu et Zn (pas de dépassement en nitrites).

Le 30/10/2025, l'exploitant a fourni à l'inspection :
-une étude préalable à l'aménagement des lignes de traitement de surface lui permettant de se mettre en conformité vis-à-vis de ses rejets aqueux (1) ; ETE demandée en septembre ?
-une commande de matériel lui permettant de réaliser l'auto-surveillance de ses rejets aqueux (2) ;
-un échéancier de mise en conformité (3).

(1) L'étude présente 3 solutions visant à la mise en conformité des rejets des effluents aqueux industriels de la société FERCILEC pour les paramètres cuivre et étain (paramètres pour lesquels des non-conformités sont relevées dans le cadre de la surveillance réalisée) :
-traitement physico-chimique des effluents avant rejet;
-évapo-concentration de tous les effluents,
-évapo-concentration d'une partie des effluents : ceux issus des lignes de gravure et de strippage étain qui génèrent la majorité du flux émis en cuivre et étain ,
-mise en place de résines échangeuses d'ions pour traiter les effluents issus des lignes de gravure et de strippage étain. Ces résines devraient permettre de capter les métaux lourds : cuivre et étain.

Le traitement physico-chimique n'a pas été retenu car les concentrations telles qu'actuellement rejetées sont trop faibles pour être compatibles avec ce procédé.

L'évapoconcentration présente les avantages et inconvénients suivants:

Avantages

1. Le traitement des effluents est réalisé par un phénomène physique d'évaporation, la globalité des métaux sont retenus,
2. La gestion de ce type de technologie est aisée.

Inconvénients

1. La globalité des polluants est retenue, sels et métaux, dans un volume qu'il est nécessaire d'éliminer en centre de traitement agréé
2. Les coûts d'investissement et d'exploitation sont important

L'échange ionique (résines échangeuses d'ions) présente les avantages et inconvénients suivants :

Avantages

1. Le traitement des effluents est réalisé par un phénomène d'échange, il n'y a pas de production de déchet à gérer, hormis la régénération des résines en centre
2. La technologie d'échange ionique est déjà présente sur le site (recyclage sur résine)
3. La surveillance de l'installation est réalisée par un simple suivi de la saturation des résines.

Inconvénients

1. Seuls les effluents de rinçage pourront être gérés par cette unité de traitement. Les vidanges des bains et des rinçages morts seront éliminées en centre de traitement agréé

Au vu des résultats technique et économique des solutions proposées, c'est l'échange ionique sur résines qui a été retenu pour la mise en conformité les effluents industriels.

(2) Pour la mise en conformité vis-à-vis de l'autosurveillance des rejets aqueux:
- Un spectrophotomètre, les réactifs et accessoires pour mesurer hebdomadairement la DCO, le cuivre et l'étain dans les rejets industriels ont été commandés, l'exploitant a fourni la facture à l'inspection.
- L'analyse mensuelle des MES sera confiée à un laboratoire extérieur.
- Un dispositif visant à mesurer en continu le pH, le débit et la température des rejets sera installé et fonctionnel lors de la mise en service de l'équipement de traitement car il est associé à cet équipement.
-Le préleveur d'échantillons sera aussi compris dans l'équipement de traitement. En attendant, un préleveur sera loué pour pouvoir réaliser l'auto-surveillance de la DCO, cuivre et étain jusqu'à la mise en service complète de l'installation.

(3) Pour l'échéancier de mise en conformité, l'exploitant s'est engagé sur les étapes suivantes:
- Avant fin octobre 2025 : Remise du rapport définitif ?? de l'étude technico-économique, communication par un engagement écrit des actions pour respecter les valeurs limites d'émission imposées pour ses rejets industriels aqueux et la commande du matériel permettant d'assurer une surveillance de ses rejets conformément aux prescriptions applicables.
- Avant fin novembre 2025 : Communication des devis de l'installation et des modifications du génie civil.
- Avant fin décembre 2025 : Commande de l'installation et du génie civil (si le dépôt du dossier à l'agence de l'eau est ok).
- A partir de janvier 2026 : Renseignement sur GIDAF des mesures hebdomadaires de la DCO, du

cuivre et de l'étain et des mesures mensuelles des MES.
- Avant fin juin 2026 : mise en service de l'installation, avec mesure en continu du Débit, du PH et de la Température

L'arrêté préfectoral complémentaire 15 mai 2014 fixe les flux maximums journaliers de 20 g/j pour Cu et 20 g/j pour Sn.
En considérant le débit d'étiage du milieu récepteur La Loire en amont du rejet (5,21 m^3/s), les flux maximums autorisés pour ces deux paramètres représentent :

- Cu : 20 g/j = 4,4 % du flux admissible par le milieu récepteur (NQE = 1 µg/L),
- Sn : 20 g/j = 1,5 % du flux admissible par le milieu récepteur (VGE Ineris = 3 µg/L).

Le respect de ces flux par l'exploitant devrait permettre de ne pas générer un impact inacceptable pour le milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments développés dans le présent point de contrôle et les engagements pris par l'exploitant, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Loire :

- de ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement pour non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure,
- d'accorder des délais supplémentaires pour assurer la mise en conformité des installations pour ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux et le respect des valeurs limites d'émission imposées notamment pour les paramètres pH, Cu et Sn en modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2024 dans les conditions suivantes :
  - ✔ Respecter l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 avant le 31 décembre 2025 pour ce qui concerne la réalisation de l'auto-surveillance hebdomadaire du cuivre et de l'étain.
  - ✔ Respecter l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 avant le 30 juin 2026 pour ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de mesure en continu du pH, du débit et de la température muni d'une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
  - ✔ Respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 avant le 30 juin 2026 en mettant en place un traitement approprié de ses effluents avant rejet qui permette de respecter les VLE en concentration fixées dans cet arrêté. Ce traitement devra également permettre de respecter les flux maximums fixés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2014. Avant le 31 décembre 2025, l'exploitant adresse à l'inspection un bilan des commandes passées pour les équipements à installer et travaux à réaliser.
  - ✔ Respecter l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 avant le 31 janvier 2025 en transmettant par voie électronique les résultats de son autosurveillance mensuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 juin 2026

N° 2 **:** Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de rejet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : Constat du 19/03/2024 :L'ouvrage de rejet est un tuyau rectiligne ouvert sur le dessus pour réaliser les prélèvements. Il est appelé « venturi » sur le plan des réseaux. Les rejets industriels de l'établissement étaient troubles. De l'eau de pluie était présente au fond du regard et montait jusqu'à 1 cm de l'ouverture du tuyau. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il avait pour projet de remonter le tuyau pour qu'il n'y ait aucun risque que de l'eau de pluie se retrouve dans les rejets industriels de l'établissement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra étanchéifier au maximum le regard qui contient l'ouvrage de rejet pour éviter que de l'eau de pluie ne se mélange aux eaux résiduaires. Constat du 30/09/2025 :L'ouvrage de rejet va être déplacé lors des travaux à réaliser pour la mise en place du projet décrit dans le point n°1. En conséquence, l'inspection considère que ces travaux ne sont plus à réaliser
Type de suites proposées : Sans suite